

BALISES DISCIPLINAIRES

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Article 46

Ce document présente les balises disciplinaires à prendre en considération lors de l'analyse du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant pour son admission à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement.

Ces balises servent à la reconnaissance des 45 unités de formation disciplinaire nécessaires à l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement.

Document de travail

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire

Actualisé le 11 novembre 2013 / **Projet de révision 11 novembre 2013**

Adopté le 25 janvier 2013 à la Table Ministères-Universités

Pour tenir compte de l'agrément des nouveaux programmes universitaires de formation à l'enseignement, la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire assurera la mise à jour continue des balises disciplinaires en collaboration avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'enseignement et la recherche en éducation du Québec.

Contexte

L'article 46 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* stipule que :

46. *Jusqu'au 30 septembre 2016, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :*

1° *elle a obtenu :*

a) *un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou*

b) *un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;*

2° *elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.*

Dans ce contexte réglementaire, la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire (DFTPS) a la responsabilité d'attester que l'étudiante ou l'étudiant s'inscrivant à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement a obtenu au moins 45 unités d'une formation disciplinaire, et ce, préalablement à la délivrance de l'autorisation provisoire d'enseigner et du brevet d'enseignement. C'est pourquoi la DFTPS et les universités se sont dotées des présentes balises disciplinaires à considérer lors de l'analyse du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant désirant s'inscrire à l'un de ces programmes. Une attestation, délivrée par les universités concernées, sera reconnue par la DFTPS comme une confirmation des 45 unités de formation disciplinaire en vue de l'analyse de la demande d'autorisation provisoire d'enseigner, présentée par l'étudiante ou l'étudiant, et de la recommandation au brevet

d'enseignement par les universités. Le formulaire fourni en annexe doit être utilisé à ces fins.

Les balises disciplinaires se fondent sur les documents de référence suivants :

1. Le *Programme de formation de l'école québécoise* :
www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/
2. Le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* :
www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R2.htm
3. *La formation à l'enseignement – Les orientations – Les compétences professionnelles* :
www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/la-formation-a-lenseignement-les-orientations-les-competences-professionnelles/backpid/6158/
4. Le *Guide de rédaction des programmes de formation à l'enseignement – Programmes de deuxième cycle* :
www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/EPEPS/Form_titul_pers_scolaire/guide_redactionCAPFE_p.pdf

Fiche 1 : Balises disciplinaires pour l'enseignement des langues d'enseignement, des langues secondes et de l'espagnol, langue tierce¹

La Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire confirme qu'une étudiante ou un étudiant ayant obtenu un baccalauréat ou possédant une formation équivalente, qui comporte au moins 45 unités² de formation disciplinaire dans l'une des langues d'enseignement, dans l'une des langues secondes ou en espagnol, langue tierce, satisfait à cette exigence du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Cette formation disciplinaire doit toutefois comporter plusieurs des objets d'études énoncés ci-dessous :

- la lexicologie, la morphologie, la phonétique, la phonologie, la syntaxe, la sémantique et la grammaire de la langue concernée;
- une variété de genres littéraires de la langue concernée, y compris la littérature jeunesse et la poésie;
- la rédaction et la révision linguistique de la langue concernée;
- les cultures liées à la langue concernée;
- la traduction d'une autre langue vers la langue concernée;
- les notions liées à la langue concernée apprises dans un contexte technologique (TIC);
- l'histoire de la langue concernée et son épistémologie.

L'étudiante ou l'étudiant qui a une telle formation peut par conséquent être admissible à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement qui offre l'accès à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement de la langue concernée en formation générale.

¹ Le *Programme de formation de l'école québécoise* (www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/) fournit des précisions importantes quant à ces disciplines.

² Les 45 unités de formation disciplinaire doivent être réussies dans le cadre d'un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle. Les unités réussies à l'intérieur d'un programme universitaire non complété ou comme étudiant libre peuvent également être considérées.

Fiche 2 : Balises disciplinaires pour l'enseignement de la mathématique¹

La Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire confirme qu'une étudiante ou un étudiant ayant obtenu un baccalauréat ou possédant une formation équivalente qui comporte au moins 45 unités² de formation disciplinaire liées à la mathématique satisfait à cette exigence du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Cette formation disciplinaire doit comporter plusieurs des objets d'études énoncés ci-dessous :

- la géométrie, l'algèbre, l'algèbre linéaire, les statistiques et les probabilités, la topologie, la théorie des nombres ou des structures numériques, les théories et les méthodes de calcul (différentiel, intégral, méthodes numériques, etc.), l'analyse, les mathématiques discrètes, la théorie des équations, la théorie de la mesure, les concepts et les domaines plus pointus (la logique, la théorie des ensembles, la modélisation mathématique, l'optimisation et les graphes);
- les notions informatiques (le raisonnement logico-mathématique observé en programmation) utilisées dans un contexte technologique (TIC);
- les notions de physique et de génie (la modélisation des phénomènes mathématisés);
- l'histoire de la mathématique et son épistémologie.

L'étudiante ou l'étudiant qui a une telle formation peut par conséquent être admissible à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement qui offre l'accès à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement de la mathématique en formation générale.

¹ Le *Programme de formation de l'école québécoise* (www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/) fournit des précisions importantes quant à cette discipline.

² Les 45 unités de formation disciplinaire doivent être réussies dans le cadre d'un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle. Les unités réussies à l'intérieur d'un programme universitaire non complété ou comme étudiant libre peuvent également être considérées.

Fiche 3 : Balises disciplinaires pour l'enseignement de la science et de la technologie¹

La Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire confirme qu'une étudiante ou un étudiant ayant obtenu un baccalauréat ou possédant une formation équivalente qui comporte au moins 45 unités² de formation disciplinaire liées à la science et à la technologie satisfait à cette exigence du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Cette formation disciplinaire doit comporter plusieurs des objets d'études énoncés ci-dessous.

Une majorité d'objets d'études et de techniques liés :

- à la physique, y compris la mécanique, l'optique, les phénomènes ondulatoires, l'électricité et l'électromagnétisme;
- à la chimie, y compris la chimie physique, la chimie organique ou la chimie inorganique;
- à la biologie, y compris la biologie végétale, la biologie animale et la biologie humaine, dont la nutrition et la génétique;
- aux sciences de l'environnement, y compris l'écologie;
- aux sciences de la Terre et de l'espace, y compris la météorologie, la géologie, la géophysique, l'océanographie et la biogéographie;
- à la technologie (ingénierie), y compris :
 - le dessin technique ou le dessin assisté par ordinateur;
 - l'analyse ou la conception d'objets techniques et les systèmes technologiques;
 - l'électronique;
 - les procédés de fabrication et d'usinage;
 - les biotechnologies;
 - la physique des matériaux, y compris les biomatériaux;
 - la biomécanique.

Des connaissances générales portant sur :

- la santé et la sécurité en laboratoire et en atelier, y compris la biosécurité;
- la nature des sciences et des technologies (épistémologie);

¹ Le *Programme de formation de l'école québécoise* (www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/) fournit des précisions importantes quant à cette discipline.

² Les 45 unités de formation disciplinaire doivent être réussies dans le cadre d'un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle. Les unités réussies à l'intérieur d'un programme universitaire non complété ou comme étudiant libre peuvent également être considérées.

- les impacts de la technologie sur la société et sur l'environnement;
- l'optique pour l'ingénieur, la photonique, les lasers et l'optoélectronique.

L'étudiante ou l'étudiant qui a une telle formation peut par conséquent être admissible à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement qui offre l'accès à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement de la science et la technologie en formation générale.

Fiche 4 : Balises disciplinaires pour l'enseignement de l'univers social¹

La Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire confirme qu'une étudiante ou un étudiant ayant obtenu un baccalauréat ou possédant une formation équivalente qui comporte au moins 45 unités² de formation disciplinaire dans le domaine de l'univers social (la géographie ou l'histoire et éducation à la citoyenneté) satisfait à cette exigence du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Cette formation disciplinaire doit comporter plusieurs des objets d'études énoncés ci-dessous.

Une majorité d'objets d'études liés à l'histoire :

- l'histoire générale (politique, économique, sociale et culturelle) du Québec, du Canada et de l'étranger (les pays occidentaux, orientaux ou émergents);
- l'histoire de l'Antiquité, du Moyen-Âge et de l'époque moderne ou contemporaine;
- l'épistémologie de l'histoire;
- les enjeux liés au monde contemporain;
- l'éducation à la citoyenneté (les institutions publiques, la vie démocratique, les fondements identitaires et le changement social).

Certains objets d'études liés à la géographie³ :

- la géographie humaine, urbaine, politique, historique, environnementale, touristique, économique, sociale et culturelle; l'aménagement du territoire québécois, canadien et mondial;
- les enjeux liés au monde contemporain;
- l'épistémologie de la géographie.

¹ Le *Programme de formation de l'école québécoise* (www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/) fournit des précisions importantes quant à cette discipline.

² Les 45 unités de formation disciplinaire doivent être réussies dans le cadre d'un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle. Les unités réussies à l'intérieur d'un programme universitaire non complété ou comme étudiant libre peuvent également être considérées.

³ La géographie physique (la biogéographie et la stratigraphie) est exclue puisqu'elle fait partie du domaine de la science et de la technologie (contenu de formation : Terre et espace; concepts généraux : Caractéristiques générales de la Terre et Phénomènes géologiques et géophysiques) enseigné au premier cycle du secondaire selon le *Programme de formation de l'école québécoise*.

L'étudiante ou l'étudiant qui a une telle formation peut par conséquent être admissible à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement qui offre l'accès à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement de l'univers social en formation générale.

Fiche 5 : Balises disciplinaires pour l'enseignement des arts¹

La Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire confirme qu'une étudiante ou un étudiant ayant obtenu un baccalauréat ou reçu une formation équivalente qui comporte au moins 45 unités² de formation disciplinaire dans l'un des programmes artistiques, satisfait à cette exigence du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Cette formation disciplinaire doit comporter plusieurs des objets d'études énoncés ci-dessous dans l'une des disciplines artistiques.

En arts plastiques :

- les techniques d'arts visuels (la peinture, la sculpture, le dessin, etc.);
- les techniques d'arts médiatiques (la vidéo, la photographie, le multimédia, le cinéma, etc.);
- l'étude de l'image fixe, de l'image en mouvement et de l'esthétisme;
- les ateliers pratiques en arts plastiques;
- l'histoire des arts plastiques et leur épistémologie.

En art dramatique :

- les techniques d'expression, de diction et d'expression écrite;
- les approches théâtrales (le mime, la marionnette, l'improvisation, etc.), l'interprétation, l'écriture, la création, la mise en scène et la production théâtrale, la scénographie et la dramaturgie;
- les techniques vocales et le langage corporel;

¹ Le *Programme de formation de l'école québécoise* (www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/) fournit des précisions importantes quant à cette discipline.

² Les 45 unités de formation disciplinaire doivent être réussies dans le cadre d'un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle. Les unités réussies à l'intérieur d'un programme universitaire non complété ou comme étudiant libre peuvent également être considérées.

- les autres domaines de l'art dramatique (les décors, l'éclairage, les costumes, les masques, la fabrication de marionnettes, etc.);
- les ateliers pratiques en art dramatique;
- l'histoire de l'art dramatique et son épistémologie.

En musique :

- les techniques liées à différents instruments (les instruments à cordes, les bois, les cuivres, les percussions, les instruments anciens, les claviers, etc.);
- l'analyse musicale, l'écriture musicale et la formation auditive;
- la création musicale (l'arrangement, l'improvisation et la composition musicale);
- les approches collectives (la chorale, l'orchestre, l'ensemble, l'harmonie, etc.);
- l'interprétation de musique baroque, jazz, populaire, musique de chambre, etc., et les approches collectives (la chorale, l'orchestre, l'ensemble, l'harmonie, etc.);
- les autres concepts musicaux (l'acoustique, la prise de son, le mixage, la création de maquette audio, etc.);
- les ateliers pratiques en musique;
- l'histoire de la musique et son épistémologie.

Fiche 5 : Balises disciplinaires pour l'enseignement des arts (*Suite et fin*)

En danse :

- l'interprétation et les techniques de danse (traditionnelle, contemporaine, etc.);
- l'écriture chorégraphique et la création;
- l'étude du mouvement (les approches somatique et kinesthésique);
- les principes d'anatomie appliqués à la danse;
- les autres domaines liés à la danse (par exemple, la production de spectacles);
- l'esthétique chorégraphique contemporaine;
- les ateliers pratiques en danse;
- l'histoire de la danse et son épistémologie.

L'étudiante ou l'étudiant qui a une telle formation peut par conséquent être admissible à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement qui offre l'accès à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement de l'une des disciplines artistiques en formation générale.

Fiche 6 : Balises disciplinaires pour l'enseignement de l'éthique et culture religieuse¹

La Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire confirme qu'une étudiante ou un étudiant ayant obtenu un baccalauréat ou reçu une formation équivalente qui comporte au moins 45 unités² de formation disciplinaire liées à l'éthique et à la culture religieuse, satisfait à cette exigence du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Cette formation disciplinaire doit comporter plusieurs des objets d'études énoncés ci-dessous :

- la philosophie (les grands philosophes, la philosophie de la religion, la philosophie pour enfants, l'éthique appliquée, l'éthique environnementale, l'éthique normative, l'éthique de la sexualité, la bioéthique, etc.);
- l'étude de différentes religions (le christianisme, l'hindouisme, l'islam, les nouveaux mouvements religieux, etc.);
- l'ethnologie, l'anthropologie, la sociologie et la psychologie des religions;
- l'épistémologie de l'éthique et de la culture religieuse.

L'étudiante ou l'étudiant qui a une telle formation peut par conséquent être admissible à un programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement qui offre l'accès à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'un brevet d'enseignement de l'éthique et de la culture religieuse en formation générale.

¹ Le *Programme de formation de l'école québécoise* (www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/) fournit des précisions importantes quant à cette discipline.

² Les 45 unités de formation disciplinaire doivent être réussies dans le cadre d'un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle. Les unités réussies à l'intérieur d'un programme universitaire non complété ou comme étudiant libre peuvent également être considérées.

ANNEXE

**ATTESTATION DE L'UNIVERSITÉ RELATIVE
AUX 45 UNITÉS DE FORMATION DISCIPLINAIRE**

**PROGRAMMES UNIVERSITAIRES AGRÉÉS DE BACCALAURÉAT
OU DE MAÎTRISE DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT**

**ATTESTATION DE L'UNIVERSITÉ RELATIVE
AUX 45 UNITÉS DE FORMATION DISCIPLINAIRE**

**PROGRAMMES UNIVERSITAIRES AGRÉÉS DE BACCALAURÉAT
OU DE MAÎTRISE DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT**

Joindre ce formulaire au moment de la demande d'autorisation provisoire d'enseigner ou lors de la recommandation de l'université pour la délivrance du brevet d'enseignement.

Renseignements personnels

Nom à la naissance :	Prénom :	Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	Code permanent au Ministère :	Numéro d'assurance sociale :
Adresse (n°, rue et app.) :	Ville :	Code postal :
N° de téléphone (résidence) :	N° de téléphone (travail) :	N° de téléphone (autre) :
Adresse courriel :	Signature de l'étudiante ou de l'étudiant :	

Renseignements relatifs au programme universitaire agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement

Nom de l'université :	Matricule universitaire :	
Titre du programme :	Profil :	<input type="checkbox"/> avec lien d'emploi <input type="checkbox"/> sans lien d'emploi

Attestation de l'université

J'atteste que l'étudiante ou l'étudiant a été admis au programme agréé de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement à l'université mentionnée ci-dessus et qu'elle ou il possède 45 unités de formation disciplinaire d'un programme de baccalauréat ou d'une formation équivalente au sens de l'article 46 du <i>Règlement sur les autorisations d'enseigner</i> .		
Programme de baccalauréat ou formation équivalente :		
Nom et prénom de la personne responsable :	Signature de la personne responsable :	Date :

Note : Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut utiliser les renseignements fournis à des fins de recherche, d'évaluation ou d'enquête pour améliorer ses services à la clientèle.